

VD_OMNI PE.2013.0189 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0189

FR: VD_OMNI PE.2013.0189 du 31 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0189 del 31 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant n'est au bénéfice d'aucune autorisation de séjour. Aucun article de loi ne réglant expressément la question de changement de canton dans cette hypothèse, il convient d'appliquer l'art. 37 LEtr par analogie. Le recourant a été condamné 15 fois depuis son arrivée en Suisse, pour un total de près de 20 mois (y compris les jours-amende). Quand bien même la quotité des peines prononcées pour chacune des infractions commises n'est pas élevée, il n'en demeure pas moins que, comprenant de très nombreux vols et relevant pour le reste avant tout de la circulation routière et du commerce de stupéfiants, ces infractions présentent une certaine gravité objective. Le recourant a fait montre d'une totale absence de volonté de se conformer à l'ordre juridique suisse. La naissance de ses deux filles n'a à cet égard pas eu de véritable effet sur lui. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions d'application de l'art. 62 let. c LEtr étaient en l'espèce réunies. En outre, la mesure est proportionnée. L'autorisation de changement de canton a ainsi été refusée à juste titre par l'autorité intimée. Le statut de l'enfant dépendant de celui de son père, le refus d'autorisation le concernant doit également être confirmé.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroi, en faveur du recourant et de son fils, d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial et d'une autorisation de changement de canton. a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Aux termes de l'art. 51 al. 1 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. En l'espèce, le recourant est marié à une citoyenne suisse. Le couple est toutefois séparé depuis août 2013. Le fait que cette séparation ne soit pas considérée comme définitive par l'épouse n'est pas déterminant dès lors que celle-ci n'a plus aucun contact avec le recourant. Ce dernier ne s'est pas non plus

expliqué devant le tribunal de céans et n'a donné aucune indication sur la manière dont il envisageait, cas échéant, la poursuite vie commune. Dans ces conditions, le recourant ne peut prétendre à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr. Le recourant est également père de deux fillettes suisses, mais il ne fait plus vie commune avec elles. Il n'exerce ni droit de visite ni n'entretient de relations d'aucune sorte avec elles, selon ce qui ressort du dossier. b) aa) Le recourant n'est au bénéfice d'aucune autorisation de séjour. En effet, le 18 novembre 2009, l'ODM a refusé d'approuver l'autorisation de séjour accordée par le canton du Jura, pour cas individuel d'extrême gravité, en faveur du recourant et a ordonné son renvoi. Aucun article de loi ne réglant expressément la question de changement de canton dans cette hypothèse, il convient d'appliquer l'art. 37 LEtr par analogie. L'art. 37 LEtr prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). Selon les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) ("domaine des étrangers", état au 30 septembre 2011, ch. 3.1.8.2.1), l'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement n'est valable que dans le canton qui l'a établie. Il n'est pas nécessaire que la révocation ait été notifiée ou qu'elle soit exécutoire pour que l'autorisation puisse être refusée dans le nouveau canton. Un motif de révocation suffit et la révocation doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (ancien droit: ATF 127 II 177 p. 182; Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). Cependant, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse (ancien droit: ATF 105 Ib 234; ATF non publié du 30 mars 1995 dans la cause P.). Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si une expulsion de Suisse constituerait une mesure proportionnelle. Les personnes séjournant dans un nouveau canton sans en avoir fait la demande au préalable peuvent être renvoyées dans l'ancien canton de domicile si le changement de canton est refusé. En vertu de l'art. 61 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation dans l'ancien canton ne prend pas fin. C'est l'ancien canton qui est compétent pour décider du renvoi de l'étranger (voir aussi ATF 2D_17/2011 du 26 août 2011). L'art. 62 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants, à savoir si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b), il a commis une infraction grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d), lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est

pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (ATF 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 2 e éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr). bb) En l'occurrence, le recourant a été condamné 15 fois depuis son arrivée en Suisse, pour un total de près de 20 mois (y compris les jours-amende) . Quand bien même la quotité des peines prononcées pour chacune des infractions commises n'est pas élevée, il n'en demeure pas moins que, comprenant de très nombreux vols et relevant pour le reste avant tout de la circulation routière et du commerce de stupéfiants, ces infractions présentent une certaine gravité objective du point de vue de la sécurité publique. Le fait de ne pas mettre un terme à son activité délictueuse témoigne à l'évidence que le recourant refuse de tenir compte des avertissements reçus. Le recourant a fait montre d'une totale absence de volonté de se conformer à l'ordre juridique suisse, ou de le respecter. La naissance de ses deux filles, respectivement en 2004 et 2010, n'a à cet égard pas eu de véritable effet sur le recourant, qui n'a pas hésité à commettre de nouvelles infractions. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions d'application de l'art. 62 let. c LEtr étaient en l'espèce réunies. Il faut encore examiner si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient alors de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêts 2C_277/2011 du 25 août 2011; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 et réf. cit.). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle qui doit être effectuée lors de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Il faut notamment tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). En l'espèce, l'intégration sociale et professionnelle du recourant en Suisse apparaît inexistante. Sur le plan professionnel, dès lors qu'il a disparu et ne fait plus vie commune ni avec son épouse, ni avec ses enfants, la question d'un éventuel préjudice que ceux-ci auraient à subir en cas de refus de l'autorisation de séjour ne se pose plus. L'autorisation de changement de canton a ainsi été refusée à juste titre par l'autorité intimée. c) Le statut de l'enfant B. _____ dépendant de celui de son père, le refus d'autorisation le concernant doit également être confirmé au vu de ce qui précède.

E. 3

Conformément aux art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe et n'a ainsi pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.